



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2022/98 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.3 Marchés négociés

ADOPTION DU CONTRAT N°2022054 A CONCLURE AVEC LA SOCIETE ILEX POUR LA FOURNITURE DE SUPPORTS DANS LE CADRE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES SITES ET DU PAYSAGE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU l'article R.2122-8 du code de la commande publique relatif à la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

VU la délibération du conseil de territoire n°C2020/07/07 du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil de territoire au Président, pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n°A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU l'offre proposée par la société ILEX pour la fourniture de supports dans le cadre de la commission départementale de la nature, des sites et du paysage, pour un montant forfaitaire de 32 800 € HT ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire pour la prestation de fourniture de supports pour la commission départementale de la nature, des sites et du paysage ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Est adopté le contrat n°2022054 ayant pour objet la prestation de fourniture de support pour la commission départementale de la nature, des sites et du paysage, à passer avec la SOCIETE ILEX sise 7 place Puvis de Chavannes, 69 006 Lyon.

ARTICLE 2 : Le marché prendra effet à compter de sa date de notification et jusqu'à réalisation complète des missions, la dernière échéance étant le 31 juillet 2022.

ARTICLE 3 : Le marché est un marché à prix forfaitaire d'un montant total de 32 800 € HT (TVA à 20 %).

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Trésorier Principal de Meudon ;
- La société ILEX.

Fait à Meudon, le 13 juillet 2022



Pour le Président et par délégation,


Antoine MARETTE
Directeur Général des Services